

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT ALLO VACANCES MULTIRISQUE PROPRIÉTAIRE Contrat n° 58 632 252

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

ANNULATION DE LOCATION SAISONNIÈRE

FRAIS DE RELOCATION SUITE À DES DOMMAGES AUX BIENS LOUÉS

CHÈQUE SANS PROVISION

DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS

RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DU RÉSERVATAIRE

CADRE DU CONTRAT

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

• ASSUREUR

Les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers. Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est désignée sous le terme « nous ».

• CHÈQUE SANS PROVISION

Chèque émis sur un compte bancaire domicilié en France dont le solde disponible ou le découvert autorisé est insuffisant pour faire face au paiement de celui-ci.

• CONTRAT DE LOCATION

Le contrat de location doit fournir les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat, signature des parties, identité des occupants, adresse du Réservataire, prix de la location TTC, honoraires, frais de dossier, le montant de l'acompte ou des arrhes versés lors de la réservation et du dépôt de garantie à verser pour la remise des clés.

• ÉVÈNEMENT

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

• FRANCE

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• LOCATION SAISONNIÈRE (SÉJOUR)

La location saisonnière contractée par l'Assuré par l'intermédiaire du Souscripteur doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti ou bien un house-boat,
- le local loué doit être situé en France métropolitaine,
- le local loué doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de 90 jours consécutifs maximum, non renouvelable, pour un séjour de loisir,
- l'Assuré ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.

• SINISTRE

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

• SOUSCRIPTEUR

ALLO VACANCES, Société Anonyme au capital de 44 110 €, ayant son siège social 94, Cours Balguerie Stuttenberg, 33300 Bordeaux, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 033 659, RC Paris B 316 419 126 et qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

• USURE

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage (ou ses conditions d'entretien), au jour du Sinistre.

• VÉTUSTE

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

3. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assurance s'appliquent en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

4. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA (DES) GARANTIE(S) D'ASSURANCE :

Dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour toutes les garanties, vous ou l'agence membre du réseau ALLO VACANCES agissant en votre nom en vertu d'un mandat de gestion, devez déclarer votre sinistre en ligne sur notre site :

<https://sinistre.europ-assistance.fr/>

PRÉAMBULE

La présente convention d'assurance voyages constitue les Dispositions Générales du contrat d'assurance ALLO VACANCES MULTIRISQUE PROPRIÉTAIRE n° 58 632 252 souscrit par ALLO VACANCES pour le compte de ses clients auprès d'EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances.

Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, aux Assurés, qui adhèrent au présent contrat conjointement à une location saisonnière auprès d'une agence membre du réseau ALLO VACANCES.

La présente notice est applicable aux souscriptions effectuées ou renouvelées à compter du 01/04/2019 et jusqu'à parution d'une nouvelle convention.

GÉNÉRALITÉS

1. OBJET

La présente convention d'assurance locations saisonnières ALLO VACANCES MULTIRISQUE PROPRIÉTAIRE a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Assurés définis ci-après.

2. DÉFINITIONS

A. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

• ANNULATION

La suppression pure et simple de la Location saisonnière ayant fait l'objet une réservation et d'une confirmation par le versement d'une avance. Cette annulation doit répondre aux conditions de garanties énumérées au chapitre «ANNULATION DE LOCATION SAISONNIÈRE».

• ASSURÉ (PROPRIÉTAIRE)

Sont considérées comme Assurés les personnes physiques désignées par le Souscripteur, propriétaires d'un bien immobilier mis en location par l'intermédiaire du Souscripteur. Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

ou aux coordonnées suivantes :

EUROP ASSISTANCE

Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Fax : 01 41 85 85 61 – e-mail : slv@europ-assistance.fr

Tél. : 01 41 85 85 61* entre 9 h 00 et 18 h 00 du lundi au vendredi

*Numéro réservé **uniquement** aux demandes d'indemnisations

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

B. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

C. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

D. DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

ANNULATION DE LOCATION SAISONNIÈRE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons le solde (à l'exception de la taxe de séjour et des frais de dossier) dont le Réserveur vous est redevable consécutivement à l'Annulation de son fait, sous réserve de la non-relocation totale ou partielle du bien immobilier sur la même période à un autre Réserveur.

Si le bien à fait l'objet d'une relocation partielle, ne couvrant pas l'intégralité du Séjour initialement réservé, la demande d'indemnisation ne pourra porter que sur la période effective de la non-relocation, sous réserve de transmission des justificatifs correspondants et dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Il est expressément précisé que la garantie ne pourra être mise en jeu que dans la mesure où la réservation de Séjour a fait l'objet d'une confirmation par le versement d'un acompte ou d'arrhes de la part du Réserveur et que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain lors de l'adhésion au présent contrat.

Il est rappelé que le montant versé par le Réserveur lors de sa réservation ne donne pas lieu à intervention de la part de l'Assureur.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- l'annulation de location à l'initiative du Propriétaire ou de son représentant,
- le refus de prise de possession du Réserveur qui trouve son origine dans la non-conformité du bien loué,
- la taxe de séjour, les frais de dossier.

3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisme de locations saisonnières membre du réseau ALLO VACANCES, avec un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Les frais de dossier et la taxe de séjour ne sont pas remboursables.

4. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- du numéro de votre contrat
- de la copie du contrat de location indiquant précisément l'identité du Réserveur, le montant de l'acompte ou des arrhes, le montant de la location TTC, le montant des honoraires, les dates de début et de fin de location,
- de tout document justifiant la date d'annulation du Réserveur et le motif éventuel.

Vous devez également nous faire parvenir le certificat de relocation ou de non-relocation pour la période considérée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de fin de location.

FRAIS DE RELOCATION SUITE À DES DOMMAGES AUX BIENS LOUÉS

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas d'incendie, explosion, tempête ou dégâts des eaux rendant vos locaux loués impropres à leur utilisation à la date prévue de début de Séjour ou en cours de Séjour et ayant contraint ou contraignant le Propriétaire à reloger le Réserveur, nous prendrons en charge le surcoût éventuel de la nouvelle location, de catégorie équivalente, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

2. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- du numéro de votre contrat,
- de la copie du contrat de location indiquant précisément l'identité du Réserveur, le montant de l'acompte ou des arrhes, le montant de la location TTC, le montant des honoraires, les dates de début et de fin de location,
- de tout document justifiant l'indisponibilité de la location,
- de la copie du contrat de location pour reloger le Réserveur.

CHÈQUE SANS PROVISION

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous nous engageons à rembourser à l'Assuré, par l'intermédiaire de l'agence de location membre du réseau ALLO VACANCES, le montant du(es) chèque(s) non approvisionné(s) dans le cadre du contrat de Location saisonnière valablement formé. Le chèque devra avoir été protesté dans les 5 jours, dès la connaissance du non approvisionnement du compte et un certificat de non-paiement devra être fourni par la banque.

La garantie ne pourra être mise en jeu que sous la condition expresse que les sommes ne vous aient pas été versées par le débiteur par tout autre moyen de paiement à l'issue de la présentation du chèque impayé.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS ?

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- les chèques d'acompte ou d'arrhes établis par le Réserveur et reçus à ce titre par le Propriétaire avant l'arrivée dans les lieux,
- les frais éventuels que vous pourriez supporter pour l'établissement du certificat de non-paiement auprès de votre Établissement bancaire.

3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est remboursée dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties.

4. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- du numéro de votre contrat,
- de la copie du contrat de location indiquant précisément l'identité du Réserveur, le montant de l'acompte ou des arrhes, le montant de la location TTC, le montant du dépôt de garantie, le montant des honoraires, les dates de début et de fin de location,
- la copie du chèque impayé,
- le certificat de non-paiement remis par la banque,
- une attestation sur l'honneur que vous n'avez pas reçu de règlement du débiteur par un autre moyen de paiement.

Vous vous engagez à :

- nous informer de tout règlement partiel ou total du Réserveur débiteur en cours d'instruction de votre dossier sinistre ou postérieurement au versement de l'indemnité,
- nous restituer le trop perçu si le règlement partiel ou total était honoré par le Réserveur postérieurement à la déclaration de sinistre,
- nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier.

DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS ET/OU IMMOBILIERS

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge, **dans la limite et avec une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties**, la disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier ou des aménagements immobiliers renfermés dans vos locaux suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme ainsi que de dégradations involontaires commis par le Réservataire pendant le Séjour.

2. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, après épuisement du dépôt de garantie et déduction faite de la vétusté définie au tableau ci-après et de la Franchise **dans la limite du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

	Taux de vétusté annuel	Franchise	Quote-part résiduelle	Durée de vie
Electroménager	20 %	2 ans	10 %	8 ans
Hi-Fi	20 %	2 ans	10 %	8 ans
Informatique	30 %	2 ans	10 %	8 ans
Meubles simples	10 %	2 ans	10 %	10 ans
Papier peint, peinture	18 %	2 ans	10 %	7 ans
Moquette	18 %	2 ans	10 %	13 ans
Parquet et carrelage	4 %	5 ans	20 %	30 ans
Revêtements plastiques	11 %	3 ans	20 %	10 ans
Menuiserie intérieure	6 %	5 ans	15 %	30 ans
Serrurerie	11 %	2 ans	15 %	15 ans
Robinetterie	9 %	5 ans	15 %	15 ans
Plomberie	9 %	5 ans	15 %	15 ans
Appareils sanitaires	6 %	7 ans	20 %	25 ans
Chauffe-eau	12 %	3 ans	15 %	10 ans
Chaudière	7 %	3 ans	15 %	15 ans
Persiennes PVC bois	8 %	5 ans	20 %	15 ans
Persiennes métalliques	5 %	5 ans	20 %	30 ans
Volets roulants	8 %	3 ans	10 %	15 ans
Convecteurs électriques	12 %	3 ans	15 %	15 ans
Radiateurs en fonte	6 %	5 ans	10 %	25 ans
Organes de réglages du chauffage (brûleurs)	11 %	2 ans	10 %	10 ans

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « **QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?** » du chapitre « **CADRE DU CONTRAT** », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- tout vol, tentative de vol et acte de vandalisme ou dégradation commis par l'Assuré, son conjoint ou concubin, ainsi que par les personnes vivant habituellement au foyer de l'Assuré,
- dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autre que le Réservataire, ou les personnes autorisées par lui,
- les dégradations commises par des voisins ou des tiers,
- les vols et dégradations causés au mobilier contenu dans les parties communes ou à l'extérieur du bien loué,
- les dommages, vols et dégradation des objets de valeur ainsi que les espèces et les fonds (bijoux, tableaux, dessins, gravures, manuscrits, statues et autres objets d'art),
- les dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,
- les pannes des appareils mis à disposition du Réservataire,
- les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,
- les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage,
- les dommages, vols et dégradations causés aux arbres et plantations,
- le mobilier contenu dans les parties communes ou à l'extérieur du bien loué,
- les frais engagés pour constater la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise, photos, constat d'huissier).

4. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier de cette garantie et notamment :

- le numéro de votre contrat,
- de la copie du contrat de location indiquant précisément l'identité du Réservataire et de ses accompagnants, le montant du dépôt de garantie, le montant de la location TTC, le montant des honoraires, les dates de début et de fin de location,
- la facture originale acquittée mentionnant les dates de réparation ou de travaux ou d'achat,
- la transmission d'un état des lieux d'entrée et de sortie (ou à défaut d'un inventaire des biens loués signé entre les parties en cas de vol, ou à défaut de la reconnaissance des faits du locataire accompagnée d'une copie de sa carte d'identité en cas de dégradations involontaires, ou à défaut d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de vandalisme),
- une attestation sur l'honneur que n'avez pas reçu de paiement partiel ou total de la part d'un autre organisme en indemnisation des mêmes dommages.

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous les documents nécessaires à l'instruction de votre dossier (notamment, si vous en avez connaissance, les références du contrat d'assurance contre les risques locatifs souscrit par votre locataire).

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, vous devez déposer plainte auprès des autorités compétentes et prendre les mesures nécessaires pour interrompre les effets de l'infraction et limiter l'importance du Sinistre.

RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DU RÉSERVATAIRE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le Propriétaire des locaux loués, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés au Réservataire ou à ses accompagnants à la suite d'un accident survenu du fait des équipements et/ou des biens mobiliers ou immobiliers du local loué **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**.

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « **QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?** » du chapitre « **CADRE DU CONTRAT** », sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, ou de tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à moteur ou sur tout appareil de navigation aérienne, fluviale ou maritime,
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de tout sinistre matériel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond prévu au Tableau des Montants de Garanties,
- toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les locaux à usage professionnel.

3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHEANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les Assurés adhèrent au contrat pour une durée d'un an avec tacite reconduction. L'adhésion ne peut être antérieure à la prise d'effet du présent contrat entre le Souscripteur et l'Assureur.

Les garanties sont accordées à compter de la confirmation de réservation et expirent de plein droit à minuit, le dernier jour de la période de location mentionné sur le contrat de location, sous réserve du paiement de la prime correspondante.

Les garanties du contrat cessent dans les cas suivants :

- **le jour où vous cessez de faire partir du groupe assurable (notamment si vous ne remplissez plus les conditions d'adhésion ; voir définition « Assuré »),**
- **en cas de disparition totale du bien objet de la location saisonnière,**
- **dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.**

2. RENONCIATION EN CAS DE MULTIASSURANCE (ART. L 112-10 CODE DES ASSURANCES) ?

Conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

Par courrier : **EUROP ASSISTANCE** - Service Gestion Clients
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Par e-mail : **Gestion-Clients@europ-assistance.fr**

L'assureur remboursera le montant de la prime payée par l'Assuré dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

3. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

4. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et des prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales. Sont exclus :

- **les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,**
- **la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,**
- **les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),**
- **les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,**
- **tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.**

6. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

8. RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

EUROP ASSISTANCE
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le bien d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

10. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

11. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance,
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles,
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance,
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur,
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles,
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

L'Assuré peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données

à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de Sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr

- soit par voie postale :

EUROP ASSISTANCE
À l'attention du Délégué à la protection des données
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

11. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

EUROP ASSISTANCE informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL - Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret - 10000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE SÉJOUR	Le jour de la souscription du présent contrat	Le jour de l'arrivée dans la location
AUTRES GARANTIES	Le jour de l'arrivée dans la location	Le jour du départ de la location

Les garanties ci-dessus (hors « ANNULATION DE LOCATION SAISONNIÈRE ») sont applicables uniquement pendant la durée des garanties correspondant à la facture délivrée par l'organisme de location avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ.

TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	Montants TTC*/sinistre
• ANNULATION DE LOCATION SAISONNIÈRE	Selon conditions d'annulation du Propriétaire 10 000 € max. par location <i>Sans franchise</i>
• FRAIS DE RELOCATION SUITE À DES DOMMAGES AUX BIENS LOUÉS - Prise en charge du surcoût éventuel de la nouvelle location	Dans la limite de 10 000 €/sinistre <i>Sans franchise</i>
• CHÈQUE SANS PROVISION - Indemnisation du solde et du dépôt de garantie réglé par chèque par le Réservataire	Dans la limite de 6 000 €/sinistre <i>Sans franchise</i>
• DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS - Vol, vandalisme, dégradations involontaires	Dans la limite de 3 000 €/sinistre, déduction faite du dépôt de garantie <i>Franchise de 30 €</i>
• RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DU RÉSERVATAIRE - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 600 000 €/sinistre 40 000 €/sinistre <i>Sans franchise</i>

* Taux applicable selon la législation en vigueur